



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un magasin LIDL »
sur la commune de Craponne
(département du Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4126

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4126, déposée complète par Lidl le 2 février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 février 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 20 février 2023 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la construction d'un magasin LIDL créant 2 525 m² de surface de plancher¹ et 133 places de parking sur un tènement de 9 765 m² situé dans une zone commerciale sur la commune de Craponne dans le département du Rhône ;

Considérant que le projet, dont la durée des travaux est estimée à 23 semaines, prévoit les aménagements suivants :

- démolition des bâtiments existants et décroûtage des surfaces imperméables existantes ;
- des terrassements de 662 m³ de déblais pour la réalisation des VRD, des fondations du bâtiment et des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- construction du bâtiment en ossature bois de 2 557 m² d'emprise au sol et de hauteur maximale de 9,61 m ;
- création de 133 places de parking dont 4 places sont dédiées aux personnes à mobilité réduite et 8 places équipées de borne de recharge pour véhicules électriques, ainsi qu'un accès piétons et un accès cycles depuis l'espace public avec 10 places de stationnement pour cycles ;
- création de bassin de rétention pour l'infiltration des eaux pluviales pour un volume total de 648 m³ ;
- aménagement de 2 153 m² d'espaces verts et plantations de 36 arbres ;
- implantation de 1 208 m² de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique, *41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ Surface de vente de 1 624 m²

Considérant que le projet se situe :

- en zone UEc, à dominante commerciale, du PLU-H de la métropole de Lyon² ;
- sur une parcelle actuellement occupée par une enseigne d'activité commerciale ;
- en dehors :
 - de tout zonage réglementaire et d'inventaire de protection de la biodiversité ;
 - de zones exposées au risque inondation définie au Plan de prévention des risques naturels d'inondation en vigueur sur la commune³ ;
 - de périmètre des abords des monuments historiques ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des matériaux issus de la démolition : ils seront évacués dans les filières agréées et que le pétitionnaire s'engage à respecter les différentes préconisations émises dans le cadre des diagnostics réalisés⁴ ou en cours sur le site du projet concernant les bâtiments et les infrastructures ;
- de la gestion des terres : les 662 m³ de déblais seront soit réutilisés sur site soit envoyés en ISDI, les analyses de sols réalisées⁵ n'ayant révélé aucun dépassement des seuils d'acceptation en ISDI ;
- des eaux :
 - pluviales : elles seront infiltrées à la parcelle via un bassin paysager d'infiltration de 289 m³, une noue paysagère et les places de parking drainantes (volume d'infiltration : 359 m³), ouvrages dimensionnés pour une période de retour trentennale ; les eaux excédentaires seront rejetées dans le réseau public avec un débit de fuite établi à 1 l/s/ha ; de plus, une cuve de récupération des eaux pluviales de 10 000 l permettra l'arrosage des espaces verts et l'approvisionnement des eaux sanitaires du magasin ;
 - usées : elles seront collectées et raccordées au réseau public ;
- de la production d'énergie : la pose de panneaux photovoltaïques permettra la production d'énergie décarbonée ;
- des espaces verts : 1 220 m² d'espaces verts seront plantés de 36 arbres d'essences locales, le projet contribuant ainsi à la dés-imperméabilisation de 2 104 m² par rapport à l'existant ;
- de la biodiversité : le calendrier des travaux sera adapté pour éviter la période de reproduction des espèces et des aménagements favorables à la faune seront implantés : nichoirs à oiseaux, abris à insectes, hibernaculum, zones fleuries de plantes mellifères. ;

Considérant qu'en matière de gestion des mobilités :

- le site est desservi par 2 lignes de transport en commun, la ligne express de l'Ouest lyonnais passe à proximité ;
- l'étude de trafic⁶ jointe au dossier, prévoit une augmentation très limitée des flux par rapport aux déplacements liés à l'enseigne actuellement implantée sur le site et conclut à un impact limité du projet sur la circulation quotidienne ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de lutter contre la prolifération du moustique tigre dans les lieux potentiellement propices au développement des gîtes larvaires et notamment dans les dispositifs de rétention/récupération des eaux pluviales ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques⁷ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral

² PLUi dont la dernière procédure a été approuvée le 6 décembre 2021

³ PPRn de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013

⁴ Notamment les diagnostics amiante et plomb et les principes de gestion des déchets

⁵ Prélèvements réalisés le 28 février 2022

⁶ Rapport d'étude de novembre 2022 réalisé par Emtis, le flux dans le carrefour giratoire sont estimés à + 4,7 % par rapport à l'actuelle heure de pointe du soir

⁷ Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

n°2019-10-10089 du 28 mai 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisies dans le département du Rhône⁸ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un magasin LIDL, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4126 présenté par Lidl, concernant la commune de Craponne (69), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 03/03/2023

Pour la préfète et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

⁸ Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).